

Fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – Autonome depuis 1981, il est confirmé représentatif par le Ministère du Travail au plan national et professionnel conformément aux Art. L 133-2 et suivants du Code du Travail.



Juillet - Août 2007 – N° 32



et rassemblés !

Sommaire

Convention collective de la Production cinématographique

Sortie de grève, déclaration du SNTPCT..... p. 2

L'accord signé avec l'UPF p. 4

L'accord dit « d'étape » du 3 juillet p. 6

Restons mobilisés p. 8

Ils nous ont quittés

Hommage à Christine BURLE notre secrétaire..... p. 9

Hommage à Max DOUY p. 10

La Convention collective de la production audiovisuelle... suite p. 12

Lettre d'un nouvel adhérent..... p. 15

À propos des grèves et des accords signés le 28 juin et le 3 juillet 2007

DÉCLARATION DU SNTPCT

Depuis 1950, la Chambre Syndicale, devenue APC, a été la seule signataire de la Convention collective, de ses grilles de salaires minima et de ses revalorisations semestrielles.

En mars 2007, elle a dénoncé la Convention et les grilles de salaires.

L'ensemble des 5 syndicats de producteurs proposait l'institution de plusieurs grilles de salaires selon le devis des films,

pour la grille la plus élevée une diminution des salaires allant jusqu'à - 23 %, et concernant les majorations, une diminution drastique des taux de majorations pour heures supplémentaires, dimanche, jours fériés, travail de nuit, etc.

Les 6 jours de grève depuis 2006 et l'appel à la grève de 4 jours du 3 au 6 juillet et surtout, la détermination des ouvriers et techniciens ont modifié le rapport de force.

Le 28 juin, l'unité patronale se rompt.

L'UPF décide de signer avec notre syndicat un protocole d'accord ouvert à la signature de tous les autres syndicats de salariés.

Une grande première : l'UPF n'avait jamais contresigné ni la Convention, ni les salaires.

Par cet accord l'UPF :

- reconnaît les grilles de salaires ouvriers et techniciens base 39 h,
- accepte de les revaloriser au 1^{er} juillet 2007 conformément à l'Accord de 1982,
- reconnaît l'application des différents taux de majorations fixés dans la Convention collective.
- ET SURTOUT, précise que les grilles de salaires minima ouvriers et techniciens et les taux de majorations **seront maintenus et garantis dans le texte de la Convention révisée**

Le texte de l'Accord UPF correspond et répond à l'objectif de nos revendications.

Curieusement, les syndicats SNTR-CGT et SGTIF-CGT ont refusé de le co-signer, alors que l'objectif est de contraindre les autres syndicats de producteurs de co-signer cet accord qui garantit les ouvriers et techniciens de conserver leurs conditions salariales dans le texte de la convention révisée.

Vu l'accord signé avec l'UPF, le 2 juillet l'APC et l'API ont proposé - via le Ministère du Travail - un Accord limité au seul rétablissement de la grille des salaires minima revalorisés au 1^{er} juillet, mais pour une durée limitée, la durée obligatoire restant à courir suivant la dénonciation de la Convention collective faite par l'APC (jusqu'au 2 août 2008 pour les ouvriers et au 1^{er} mai 2009 pour les techniciens) sauf si un nouvel accord est signé préalablement.

Dans ces conditions :

- vu le ralliement partiel de l'APC et de l'API à l'accord salarial signé avec l'UPF,
- bien que cet accord ne comporte pas la garantie que comporte l'accord UPF, à savoir : le maintien du niveau des grilles de salaires et le maintien des différents taux de majoration dans le texte de la Convention révisée,

nous avons décidé de le contresigner, d'autant qu'il rétablit un champ d'application propre à la Production cinématographique applicable en France comme à l'étranger.

L'obtention du protocole signé par l'UPF a conduit l'APC et l'API à signer le 2ème protocole.

Ces deux protocoles constituent une étape conventionnelle très importante qui a été remportée.

Aujourd'hui, il existe DEUX protocoles :

- **Un protocole signé avec l'UPF qui garantit les ouvriers et techniciens du maintien des salaires et des majorations dans le texte de la Convention révisée, et que les 2 syndicats CGT ont refusé de signer,**
- **Un second protocole dont un article garantit le rétablissement des grilles pour une durée déterminée, mais laisse ouvert à la négociation et à l'éventuelle signature d'un accord au rabais par certaines organisations syndicales de salariés pouvant diminuer les salaires et les taux de majorations.**

Les actions de grève ont contraint 3 des syndicats de producteurs à reconnaître les conditions de rémunérations salariales et les majorations des ouvriers et techniciens.

Mais attention, un danger subsiste :

la possibilité d'un Accord de salaires au rabais signé par des syndicats de salariés sous des prétextes divers reste possible si nous n'y prenons garde.

Pour ces raisons, dès maintenant et dans les prochains mois, **ouvriers et techniciens doivent rester mobilisés et vigilants pour imposer dans le texte de la convention révisée le contenu des garanties salariales de l'Accord signé par l'UPF qui propose aussi la revalorisation des bas salaires.**

NB : pour les producteurs adhérents du SPI ou de l'AFPF qui ont refusé de signer l'article reconnaissant les grilles des salaires, et les producteurs non-adhérents d'un des 5 syndicats de producteurs, en référence à la jurisprudence, les tribunaux considéreraient qu'ils doivent appliquer ces barèmes.

L'ACCORD UPF DU 28 JUIN 2007 PAR LEQUEL NOUS AVONS RÉTABLI LES GRILLES DE SALAIRES MINIMA RÉÉVALUÉES ET LA CONVENTION COLLECTIVE DENONCÉES PAR L'APC

Ce protocole a été contresigné par FO et la CFTC

Le SNTR-CGT, le SGTIF-CGT, la F3C-CFDT et la CGC ont refusé de le contresigner.

PROTOCOLE D'ACCORD

Dans le cadre des négociations qui président à la révision de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique (JO n°3048), de ses grilles de salaires minima et des diverses majorations de salaire.

Considérant que les textes de la Convention et des accords de salaires minima garantis étaient ratifiés par une seule des organisations syndicales d'employeurs, la Chambre Syndicale des Producteurs de Films, actuellement dénommée Association des Producteurs de Cinéma, et que ladite convention et notamment les salaires n'ont pas fait l'objet d'extension,

les parties signataires conviennent de :

- Rétablir et appliquer, à dater du 1^{er} juillet 2007, les dispositions salariales ouvriers et techniciens, résultant des textes de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique (JO n°3048).
- Contresigner les grilles de fonctions et de salaires minima garantis et réévalués telles que résultant des textes conventionnels ci-dessus référencés.
- Appliquer, conformément aux dispositions du texte conventionnel référencé l'ensemble des différentes majorations de salaires précisées, dans le cadre des dispositions légales en vigueur régissant la durée du travail.

Les parties signataires s'engagent à poursuivre les négociations de révision de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique, de la compléter par les dispositions manquantes pour la mettre en conformité avec les dispositions du Code du travail, notamment les dispositions applicables aux personnels liés à l'activité permanente des services généraux des entreprises de production cinématographique, l'ajout de nouvelles fonctions et des salaires minima correspondants, ainsi que des revalorisations de salaires pour certaines des fonctions et modalités des dérogations aux durées légales du travail. ; Ces points à négocier ne sont pas limitatifs.

Les parties signataires s'engagent à maintenir et garantir les dispositions limitativement visées dans le présent protocole comme dispositions salariales minimales du texte de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique révisée.

Les parties signataires s'engagent à se rapprocher pour prendre en compte les films les plus fragiles afin de garantir l'abondance et la diversité de l'offre de films en France.

DD
SP
FB
A
FB
A
SP

Conformément au calendrier de négociations proposé par le Ministère du travail se concluant le 13 décembre 2007, les Organisations syndicales signataires s'engagent à ne pas appeler durant cette période les ouvriers et techniciens à des mouvements de grève sur les tournages de films des entreprises de production membres des organisations de producteurs signataires du présent protocole.

Si à cette date, le 13 décembre 2007, les négociations n'ont pas abouti, le présent protocole est tacitement prorogé jusqu'à la conclusion de celles-ci.

Le présent protocole d'accord fera l'objet des formalités et de dépôt, prévus par l'article L. 132-10 du Code du travail.

Les Grilles de fonctions et salaires pour les ouvriers et techniciens applicables au 1er juillet 2007 figurent en annexes du présent protocole.

Paris, le 28 juin 2007

LES ORGANISATIONS DE SALARIES

SNTPCT *S. P O Z P E R E L*

SNTR-CGT

SGTIF-CGT

CFDT

FO

David Szapary Donadelpo
SNTR-Fo

CFTC *Frederic BERDEAUX*

CGC

LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

APC

UPF

A. TERZIAN

API

SPI

AFPF

APFP

À PROPOS DE... L'ACCORD DIT « D'ÉTAPE » QUI A SUIVI L'ACCORD UPF, SIGNÉ LE 3 JUILLET 2007

Après la signature de l'accord conclu avec l'UPF, l'APC, via la Direction Générale du Travail, tente le 29 juin une première manœuvre en vue de faire surseoir à la grève en proposant à la signature des syndicats de salariés un texte de protocole vide d'engagements concrets.

Nous avons dénoncé ce protocole comme relevant d'une manœuvre visant à diviser les ouvriers et techniciens.

De ce fait, le lundi 2 juillet, nous a été proposé un nouveau texte.

Bien qu'il n'offre pas les garanties de l'accord signé avec l'UPF, nous avons décidé de le signer. En effet, les 3 principaux syndicats de producteurs qui jusqu'alors contestaient ou ne reconnaissaient pas l'existence de la grille de salaires minima le contresignaient.

C'est là un point conventionnel essentiel qui a été obtenu, malgré le caractère spéculatif des autres points quant à la suite des négociations se concluant par un texte définitif de convention.

■ Soulignons qu'il s'agit d'un texte inédit dans les annales de la législation sociale.

En effet un accord ne saurait être valablement contresigné en exemptant certaines organisations patronales de certains des articles de l'accord. C'est là un principe de droit constant.

Mais la Direction Générale du Travail est passée outre et a décidé que cet accord pouvait exempter le SPI, l'AFPP et l'APFP (films publicitaires) de l'article principal, l'article 3.

Ainsi, devraient être étendus et rendus obligatoires pour tous les producteurs quel que soit le syndicat auquel ils appartiennent, tous les articles à l'exception de l'article 3, c'est-à-dire essentiellement l'article 2.

■ L'article 2 a pour objet d'affirmer que, dans le cadre des négociations qui se poursuivent :

- **le maintien des niveaux des salaires minima et le maintien des taux de majorations de salaires ne sont pas garantis** dans le texte final de la Convention révisée,
- **la référence qui sera prise pour fixer les différents taux de majoration sera celle du Code du travail** et non les taux existants dans la Convention.
- **d'exprimer dans le 1^{er} paragraphe du 6^{ème} alinéa une démarche de caractère politique** étrangère à la négociation conventionnelle qui, rappelons-le, relève exclusivement des négociations entre syndicats patronaux et syndicats de salariés.
- **de remettre en cause dans le 2^{ème} paragraphe du 6^{ème} alinéa le principe de la liberté de négociation conventionnelle** en sous-tendant que les syndicats de producteurs et les syndicats de salariés ne peuvent négocier valablement et conclure des accords en dehors de la Commission mixte. Ce qui, au regard du droit, est nul et non avenu.

À la différence de l'accord UPF, cet accord ne garantit pas dans le texte à venir de la Convention collective révisée le maintien du niveau des salaires minima et des majorations actuellement en vigueur et spéculer sur l'éventualité d'obtenir la signature d'un accord abaissant salaires et majorations .

Après la conclusion de cet accord, il va de soi que l'on ne saurait accepter que puisse être remise en cause la reconnaissance des niveaux de salaires et de majorations dans le texte définitif de la Convention révisée.

Mais, il faut quand même le dire, le danger subsiste.

**Les négociations sont loin d'être terminées,
tous, ouvriers et techniciens, devons rester vigilants et mobilisés.**

Texte dudit « accord d'étape » :

ACCORD D'ETAPE DANS LE SECTEUR DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

Article 1

Le présent accord collectif est applicable aux entreprises françaises et étrangères dont l'activité principale consiste à produire :

- des films cinématographiques de long métrage ;
- des films cinématographiques de court métrage ;
- des films publicitaires,

lorsque ces entreprises produisent sur le territoire français (en ce compris les départements d'outre mer) et à l'ensemble des personnels des entreprises visées ci-dessus, employés aux termes d'un contrat soumis au droit français, y compris pour les tournages effectués à l'étranger.

A titre indicatif les entreprises relevant du code NAF 921 C (ou 921 B pour les films publicitaires) entrent dans le champ d'application du présent accord.

Article 2

Les parties signataires :

- affirment leur attachement à l'élaboration d'une convention collective propre à la production cinématographique, enfin applicable à l'ensemble des entreprises et des salariés du secteur,
- soulignent que dans le cadre des négociations auxquelles elles ont participé sous l'égide du Ministère du travail, elles ont accepté dès le 8 juin dernier, l'application de la grille et des niveaux de salaires 39h00 (grille du 1^{er} juillet 2007 visée à l'article 3) comme point d'articulation de la convention collective et écartent le principe d'une grille 48h00,
- rappellent leur accord pour une revalorisation des bas salaires,
- demandent à définir enfin des modalités de décompte du temps de travail et de calcul des différentes majorations de salaires praticables et respectueuses des dispositions du code du travail,
- s'engagent à se rapprocher pour prendre en compte les films les plus fragiles, qui représentent une part importante des emplois du secteur, afin de garantir l'abondance et la diversité de l'offre de films en France.
- appellent à la réunion d' « états généraux » du cinéma dès lors qu'ils s'appuient sur une photographie des réalités du secteur élaborée sous l'égide des pouvoirs publics.

Pour garantir l'application d'un cadre légal à tous les tournages et maintenir le dynamisme de la production française, les parties signataires entendent poursuivre les négociations dans le cadre de la commission mixte paritaire présidée par le ministère du travail, selon le calendrier convenu en commun.

Article 3

L'APC, l'API et l'UPF acceptent la revalorisation des niveaux de salaire de la grille 39h00 du 1^{er} juillet 2006 applicables aux personnels (ouvriers et techniciens) de la production cinématographique, à hauteur de 1,14%.

La grille ainsi révisée, annexée au présent accord, est applicable au 1^{er} juillet 2007 et pendant la durée restant à courir des conventions collectives du 30 avril 1950 et du 1^{er} août 1960.

Article 4

Entrée en vigueur et extension

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la Direction générale du travail.

En vue de l'extension du présent accord à l'ensemble du champ d'application visé à l'article 1^{er}, les parties signataires s'engagent à saisir dans les meilleurs délais le ministre du Travail, conformément aux articles L.133-1 et L.133-8 et suivants du Code du travail.

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve de l'article 3 ci-dessus.

Dénonciation

En cas de dénonciation par une partie des organisations d'employeurs signataires ou une partie des organisations de salariés signataires, le présent accord continuera à être en vigueur entre les parties restant signataires.

Révision

Chaque partie signataire peut demander la révision du présent accord. La demande de révision peut porter sur tout ou partie des dispositions de l'accord.

Paris, le 3 juillet 2007

COMMUNIQUÉ

À tous les ouvriers, techniciens, réalisateurs

Les ouvriers et techniciens du SNTPCT ont été, depuis plusieurs mois, à l'initiative d'une action très large d'information de leurs camarades de travail et à l'initiative des 5 mouvements de grève (29 novembre, 31 janvier, 7 et 8 mars, 2 et 3 mai, 6 juillet).

Cette action a permis que TOUS soient informés de la volonté des syndicats de producteurs de baisser les salaires minima conventionnels dans la Production cinématographique

Les initiatives et l'action du SNTPCT ont permis que soient reconnus, dorénavant par les 3 principaux syndicats de producteurs, les grilles de salaire et les taux de majorations de la Convention collective nationale de la Production cinématographique.

C'est un premier succès, mais il n'est pas encore définitif.

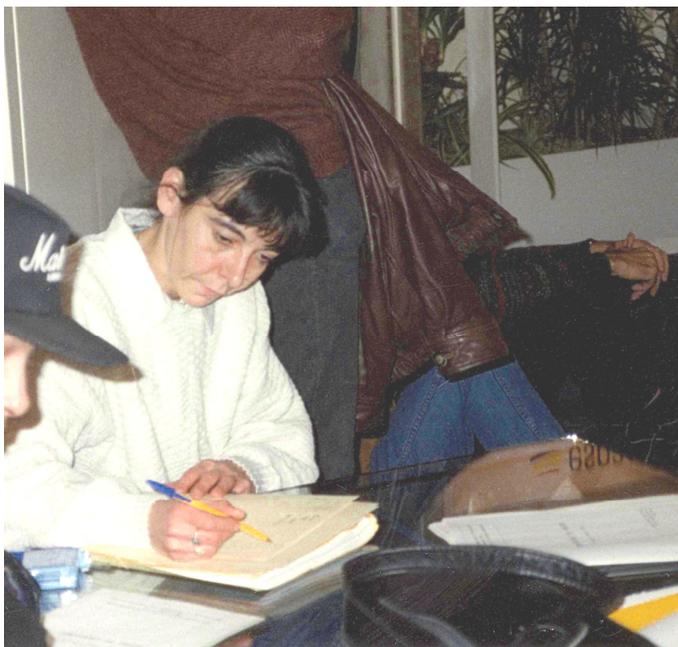
Maintenant, chacun d'entre nous, ouvriers et techniciens, doit faire respecter strictement le paiement des salaires et des majorations que garantissent les accords conventionnels signés par le syndicat.

C'est le plus sûr moyen de peser dans la suite des négociations sur les syndicats de producteurs et le Ministère du travail pour casser toute nouvelle tentative et manœuvre pour baisser nos salaires minima.

Nous devons rester vigilants, rassemblés et unis pour maintenir définitivement ces garanties salariales dans le texte final de la Convention révisée.

La condition : c'est le rassemblement dans le SNTPCT du plus grand nombre d'ouvriers et de techniciens et l'unité dans l'action.

Le 24 juillet 2007



Notre secrétaire

Christine BURLE
nous a quittés le 6 août

Christine,

*Tu fus la fidèle et dévouée gardienne du
syndicat durant 30 ans.*

Attentive aux problèmes des
syndiqués et de tous ceux qui
s'adressaient au syndicat, elle assurait
auprès de Stéphane le bon
fonctionnement de notre organisation.

Elle a représenté durant ces trois
décennies une part importante de la
vie de notre syndicat.

À ses enfants, sa famille, nous
adressons l'expression de notre
grande tristesse et rendons hommage
à sa bienveillance et à son
dévouement.



*Merci Christine pour tout ce que tu as fait
pour nous.*

HOMMAGE à

**L'un des plus éminents Présidents de notre syndicat,
l'un des plus grands chefs décorateurs du cinéma français nous a quitté le lundi 2 juillet.**

Max DOUY n'était pas seulement l'un des très grands chefs décorateurs qui ont marqué de leur talent l'histoire du cinéma français mais il a été aussi l'un des plus éminents présidents de notre syndicat.

Nous sommes réunis pour rendre hommage
À l'artiste,
Au technicien du cinéma, chef décorateur,
Au citoyen, homme de conviction et d'engagement politique et syndical, sa vie durant.

Assistant et collaborateur des grands pionniers du métier : CARRÉ, de GASTYNE, MEERSON, LOURIÉ, AGUETTAND, TRAUNER, COLOMBIER, il a créé les décors de plus de 200 films : *La règle du jeu* - avec Eugène LOURIÉ -, puis notamment : *Werther*, *Lumières d'été*, *Le ciel est à vous*, *Falbalas*, *Les dames du bois de Boulogne*, *Quai des orfèvres*, *Manon*, *French cancan*, *Le diable au corps*, *Le blé en herbe*, *La traversée de Paris*, *L'auberge rouge*, *Cela s'appelle l'aurore*, *Marguerite de la nuit*, *Topkapi*, *Fantômas*, *Section spéciale*, *Moonraker*, *Malevil*,

et tant d'autres....



C'est le mardi 15 juillet 1930, il y a donc près de 77 ans jour pour jour, que Max entre dans son métier en entrant au studio Pathé, rue Francœur, pour chercher du travail.

C'est la crise et ses parents ne peuvent assurer la poursuite de ses études.

Pour l'aider, son professeur de dessin lui a donné une lettre de recommandation où il écrit : « *esprit vif et curieux, le jeune DOUY, qui est doué, au surplus, d'une fine sensibilité et d'un goût prononcé pour les Arts, me semble pouvoir aborder avec fruit la carrière à laquelle il se destine, lorsqu'il pourra s'y adonner entièrement.* »

Extraordinaire acuité de jugement, où tout est déjà dit sur l'homme, le professionnel et l'œuvre que nous saluons aujourd'hui.

Max DOUY est l'un de ces très rares techniciens qui, par leur contribution artistique, font partie de l'histoire du cinéma français. Chef décorateur pour qui la précision s'alliait à l'invention des formes et des perspectives dont il maîtrisait le dynamisme avec une grande perfection. Il a montré l'art du décor comme univers à part entière en liaison étroite avec le sujet et sa mise en scène.

Il fait également partie de l'histoire du cinéma français, parce qu'il n'y eut pas un seul événement économique, social ou politique le concernant dans lequel il ne se sentait pas, ou n'était pas concerné, et n'avait pas agi d'une manière ou d'une autre.

Max DOUY

Max est très vite membre du syndicat des techniciens fondé en 1937.

Arrive la guerre, puis l'occupation allemande. Dès la fin de 1940, Max est membre du groupe de résistance « *Comité de salut public du cinéma français* », créé par LE CHANOIS.

Début 1944, ce groupe devient le Comité de Libération du Cinéma Français.

Il s'empare du siège de la Direction du cinéma au 92 avenue des Champs-Élysées.

Bien des années plus tard, Max dira de cette adresse devenue celle du syndicat pendant vingt ans : « *ça faisait chic, quand même !* »

Le 4 septembre 1944 est créée la Commission Supérieure Technique. Max DOUY en est l'un des 5 dirigeants de départ et durant de nombreuses années.

Il participe activement aux Comités de Défense du Cinéma Français qui, à partir du 14 janvier 1946, vont conduire les actions et les manifestations qui vont aboutir en septembre 1948 à la loi d'aide temporaire à l'Industrie Cinématographique, base du système national du Fonds de soutien à l'Industrie cinématographique, toujours en vigueur.

Max DOUY s'occupe au sein du syndicat des techniciens dont il est devenu vice-président de faire bénéficier aussi les ouvriers et techniciens du cinéma de l'assurance-chômage.

Deux ans de discussions seront nécessaires pour y aboutir.

Parallèlement à ces activités de dirigeant syndical, il siège à la Commission des Industries Techniques du Cinéma au CNC et il mènera un combat permanent pour empêcher la destruction des studios français et leur modernisation.

Il n'est pas exagéré de dire que, sans l'action résolue de Max DOUY dans les années 60-70 avec l'appui du syndicat des techniciens et des travailleurs du film, la totalité des studios français aurait été rasée au profit d'opérations immobilières et dans l'indifférence complice des pouvoirs publics.

Durant des années, nous avons siégé ensemble dans la Commission d'agrément des films au bénéfice du Fonds de soutien de l'État où il dénonçait l'emprise grandissante de la télévision, soumettant et limitant la diversité du cinéma français à la seule perspective de l'audimat.

On ne saurait parler de Max sans évoquer cette manière d'être qui lui était si particulière. Toujours disponible pour évoquer quelque question que ce soit et toujours capable de dire son fait à qui que ce soit d'une manière à la fois calme, acidulée, mais toujours posée.

Toujours prêt à s'indigner et brocarder la bêtise, d'une acuité intellectuelle sans faille pour deviner l'essentiel d'un interlocuteur.

Amical et gai, le son de sa voix disait sans erreur l'intérêt, l'estime et l'affection qu'il portait à qui lui parlait.

Max, ta vie fut dictée par la conscience de l'action.

Elle est un exemple pour nous tous.

C'est avec émotion et respect que nous te rendons hommage.

Pour le Conseil syndical,
intervention du Délégué Général Stéphane POZDEREC
lors de la Cérémonie civile du lundi 9 juillet au Funérarium des Batignolles

CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ? Suite du scénario...

RAPPEL : Le texte de cette convention collective regroupe et fusionne :

- d'une part l'activité de production de téléfilms, séries de fiction, documentaires de télévision,
- et d'autre part l'activité de production de programmes de flux et émissions pour la télévision.

.....
Dans le n°31 de notre journal (décembre 2006), nous indiquions que le texte de cette Convention collective était finalisé et signé côté employeurs par

l'Union Syndicale des Producteurs de l'Audiovisuel (USPA),
le Syndicat des Producteurs Emissions et Créateurs de Télévision (SPECT),
le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI) et l'AFPF.

Côté syndicats de salariés, ceux-ci devaient le signer avant le 15 janvier 2007.

Malgré la décomposition des conditions de travail et des niveaux de salaires à géométrie variable qu'elle institue,

Malgré le fait que cette convention établit une amplitude de la journée de travail qui peut dorénavant totaliser 15 heures au lieu de 12 dans les accords précédents,

Malgré le fait que ces 15 heures d'amplitude se décomptent à partir de l'heure d'arrivée sur le lieu de tournage jusqu'à l'heure de départ du lieu de tournage,

Que le temps de déplacement pour se rendre sur le lieu de tournage dans un rayon de 50 Km autour des portes de Paris est considéré comme « temps de trajet habituel » et par conséquent non rémunéré,

Que cette amplitude ainsi définie présuppose qu'avec la durée de déplacement aller et retour entre la porte de Paris et le lieu de tournage dans un rayon de 50 Km, une amplitude de la journée de travail pouvant atteindre voire dépasser 17 ou 18 heures,

Qu'il s'agit en l'espèce d'une violation des dispositions du Code du travail qui pourrait

exposer les ouvriers et techniciens, notamment en cas d'accident du travail, de trajet, à ne pas être pris en charge par la Sécurité sociale, qui expose aussi, notamment les directeurs de production, à des poursuites pénales.

Malgré la première décision du Tribunal de Grande Instance sur l'irrégularité de soumettre la grille M2 pour les téléfilms à des critères de dépenses prises en compte par le CNC, elle confirme pour les techniciens du téléfilm cette référence et la double grille de salaires minima.

Qu'elle surajoute pour les ouvriers et techniciens sous contrats d'usage une nouvelle grille de salaires établis sur une base mensuelle, applicables aux ouvriers et techniciens pour les engagements d'une durée supérieure à 2 mois.

Que cette nouvelle grille diminue de 12,3% les salaires de base des grilles M1 et M2.

Et malgré d'autres clauses réductrices des conditions de travail et de salaire y figurant,

les syndicats SNTR-CGT, SGTIF-CGT, CFTD-F3C et CFE-CGC ont signé le texte de cette convention comme prévu, avant la date du 15 janvier 2007.

La convention collective a été signée quelques jours avant que la Cour d'appel de Paris rende sa décision sur la procédure que notre syndicat avait engagée en 2000 contre l'accord d'étape établissant la double grille de salaires minima, en spéculant sur le fait que le nouveau texte ne contreviendrait pas à la décision du tribunal.

Mais la Cour d'Appel a confirmé le premier jugement du Tribunal de grande Instance de Paris et déclaré contraire au Code du travail la référence aux dépenses prises en compte par le CNC pour déterminer l'application de la grille M2 dans le téléfilm.

De ce fait, ils ont ratifié le 12 février 2007 le texte d'un premier avenant n°1 qui indique que les signataires s'engagent à négocier un nouveau dispositif dans un délai de 3 mois afin de retenir un nouveau critère de différenciation des salaires.

De ce fait, les signataires de la Convention ont été contraints de prendre acte de cette décision de justice et de l'illégalité de l'article IV-2 de ladite convention.

C'est ainsi qu'ils ont établi un nouvel Avenant n°2 qui est proposé à la signature d'ici le 30 septembre dans les locaux de la Direction Générale du Travail.

Le nouvel habillage des grilles de salaire établi par cet avenant n°2 :

- la grille des titres de fonction est modifiée, pour les fonctions des techniciens du téléfilm, elle est dorénavant dédoublée. Chacun des titres des fonctions dédoublées est suivi du qualificatif « spécialisé »

Exemple : Chef décorateur
Chef décorateur spécialisé
Habilleuse
Habilleuse spécialisée.

- Les salaires correspondant au titre des fonctions dites « spécialisées » ne sont applicables que lorsque les techniciens travaillent sur des téléfilms dont le montant des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt que l'Etat accorde aux entreprises de production est supérieur à 5 750 euros par minute ou 345 000 euros pour 60 minutes.

Pour les téléfilms dont les montants seraient inférieurs, c'est la grille des salaires correspondant aux fonctions non suivies du qualificatif « spécialisé » qui s'applique.

Il s'agit d'une mascarade qui cherche à contourner la violation du principe : « à travail égal, salaire égal » tout en portant atteinte à l'autorité de 3 décisions de justice (Tribunal de grande Instance, Cour d'appel et Conseil d'État) mais qui en réalité s'inscrit comme le précédent en violation du principe d'ordre public : « à travail égal, salaire égal ».

La question qui est posée : le Ministre du travail va-t-il étendre ce texte référençant l'application d'une partie des salaires minima au crédit d'impôt comme l'avait fait son prédécesseur avec celui référencé au compte de soutien.

Va-t-il considérer que c'est le montant du crédit d'impôt qu'accordera l'Etat à la société de production qui dorénavant peut déterminer la qualification et le montant des salaires des techniciens du téléfilm ?

.....
⇒ **Des grilles de salaires mensuels pour les ouvriers et techniciens intermittents ?**

ATTENTION À UN DÉTOURNEMENT DE LA LÉGISLATION

L'institution de deux grilles de salaires fixés sur une base mensuelle introduit – au-delà de 2 niveaux de salaires abaissés – une confusion avec les principes que régit l'Accord national interprofessionnel sur la mensualisation des salariés, accord qui s'applique aux salariés engagés sous Contrat à durée indéterminée.

Cet accord établit la fixation d'un salaire forfaitaire mensuel indépendamment du nombre de jours et d'heures de travail effectués dans chacun des mois. Cette base forfaitaire étant calculée sur la base annuelle de la durée hebdomadaire retenue divisée par 12 :

- soit, pour une durée hebdomadaire de 35 heures, 151,78 heures mensuelles
- et pour une durée hebdomadaire de 39h, 169 heures mensuelles.

Dans ces conditions le lissage du montant des salaires, quel que soit le nombre de jours et d'heures de travail que totalise chacun des mois, est légal.

Il n'en est pas de même pour les salariés engagés sous Contrat à Durée Déterminée d'usage. Stipuler, comme cela est précisé dans la Convention collective pour les techniciens et les ouvriers dont l'engagement sera supérieur à 2 mois que leur salaire peut être calculé sur une base mensuelle lissée est illégal.

Les salaires doivent être calculés en fonction du nombre de jours et d'heures de travail effectués hebdomadairement.

Le lissage des salaires en dehors de l'Accord national de mensualisation est contraire à la jurisprudence, indépendamment du fait qu'il établit des grilles supplémentaires qui instaurent un nouvel abaissement des salaires, aggravant la violation du principe : « à travail égal, salaire égal. »

Le SNTR-CGT, le SGTIF-CGT, la CFDT-F3C, la CFE-CGC

signeront-ils cet avenant n°2 ?

Le Ministre du travail l'étendra-t-il ?

Ces questions restent posées.

Le SNTPT considère que cette convention collective, qui établit des niveaux de salaires à la carte, est non seulement contraire au Code du travail, mais socialement et professionnellement scandaleuse et inacceptable.

Il s'opposera catégoriquement à son extension.

Il faudra bien mettre un terme à ce sac d'embrouille et d'entourloupe du patronat de la production audiovisuelle et lui imposer de prendre en compte la position constante de notre syndicat :

La spécificité des 2 différents champs d'activité que sont la production de films pour la télévision et la production d'émissions de flux.

Nous voulons :

- Un champ d'application propre à la production de films de télévision,
- Un champ d'application propre à la production d'émissions de flux.
- Une grille de fonctions, des définitions de fonctions et des salaires minima spécifiques à l'un et à l'autre de ces champs.

À suivre...

Lettre d'un nouvel adhérent

Chers collègues ouvriers et techniciens du SNTPCT,

Je tiens à vous dire merci !

et vous témoigner ma reconnaissance.

Merci à vous, ouvriers et techniciens membres du SNTPCT,

qui avez assuré depuis plusieurs mois les frais de courriers pour m'informer de la tentative des syndicats de producteurs de diminuer nos salaires dans la production cinématographique... le mien en particulier.

Grâce à vous et aux informations que vous m'avez fournies, vous m'avez permis de me déterminer et de déterminer mon engagement dans l'action collective en toute connaissance de cause.

Travaillant depuis plusieurs années, je n'avais pas jugé nécessaire de me syndiquer, me reposant sur le fait que je pensais que les salaires minima étaient définitivement acquis, je ne mesurais pas l'importance d'être rassemblés dans le syndicat pour défendre mon métier, mes conditions de travail et de salaire.

Moi qui n'était pas syndiqué et réticent à l'être, j'ai compris que mes conditions de salaires ne dépendaient pas seulement des discussions et des accords que le syndicat pourrait ou non signer, mais surtout, de notre nombre à être rassemblés et informés pour nous faire entendre et prendre en compte nos revendications et nos droits.

Je sais que c'est par les cotisations que nous rassemblons en commun que le syndicat a les moyens financiers d'assurer l'information, l'organisation et la représentation de nos intérêts à tous.

Aussi, je prends la décision de vous rejoindre et de me syndiquer.

Bien amicalement.



le groupe de protection sociale
de l'audiovisuel,
de la communication,
de la presse
et du spectacle

À vos côtés
tout au long
de votre vie

santé, retraite,
prévoyance, épargne, 1% logement

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

* Prix d'un appel local

PUBLICITÉ